

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE  
(Cabinet du Directeur)

---

## CONDITIONS, PROGRAMME ET RÈGLEMENT

DE L'EXAMEN

POUR L'EMPLOI DE SOUS-CHEF D'ATELIER

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES  
ET DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

---

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

---

1937

F8 F75  
17438

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE  
(Cabinet du Directeur)

---

## CONDITIONS, PROGRAMME ET RÈGLEMENT

DE L'EXAMEN

POUR L'EMPLOI DE SOUS-CHEF D'ATELIER

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES  
ET DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

---



MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

---

1937

MINISTÈRE  
**DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR



**EXAMENS PROFESSIONNELS 1937**

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES ÉPREUVES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 28 août 1937 fixant le règlement de l'examen d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chef d'atelier des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour les emplois de sous-chef d'atelier des Établissements pénitentiaires et Maisons d'Éducation surveillée est ouvert pour les spécialités suivantes:

Maisons d'Éducation surveillée.

Sous-chef d'atelier boulanger (Maison d'Éducation surveillée d'Eysses).

Sous-chef d'atelier électricien (Maison d'Éducation surveillée d'Aniane).

Sous-chef d'atelier jardinier (Maison d'Éducation surveillée d'Eysses).

Sous-chef d'atelier maçon (Maison d'Éducation surveillée d'Eysses).

Sous-chef d'atelier tailleur (Maison d'Éducation surveillée d'Aniane).

**Etablissements pénitentiaires.**

Sous-chef d'atelier brossier (Maison centrale de Poissy).

Sous-chef d'atelier des transfèrements (Service central à Fresnes).

ART. 2. — Les épreuves auront lieu le 29 septembre 1937 dans les centres d'examen indiqués ci-dessous :

Paris, Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Nancy, Rennes, Toulouse.

Les départements sont rattachés à ces centres ainsi qu'il suit :

*Aix-en-Provence:*

Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Gard, Lozère, Corse.

*Bordeaux:*

Gironde, Basses-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Inférieure, Charente, Vienne, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Vendée.

*Lille:*

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes.

*Limoges:*

Hautes-Vienne, Corrèze, Creuse, Indre, Cher.

*Lyon:*

Rhône, Loire, Ardèche, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Isère, Haute-Savoie, Savoie, Ain, Jura, Doubs, Côtes-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre.

*Nancy:*

Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Meuse, (Belfort).

*Paris:*

Seine, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aube, Seine-et-Marne, Marne, Seine-et-Oise, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Calvados, Orne, Sarthe.

*Rennes:*

Manche, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, Maine-et-Loire.

*Toulouse:*

Cantal, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Ariège, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault.

ART. 3. — Les candidatures sont adressées au préfet du lieu de la résidence qui instruit les dossiers des candidats et les transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec son avis.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Les épreuves sont subies par l'intermédiaire et sous le contrôle du préfet du chef-lieu d'examen.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1937.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE  
**DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
de  
l'Administration pénitentiaire  
et des  
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

**ARRÊTÉ**

FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXAMEN D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE AUX EMPLOIS DE SOUS-CHEF D'ATELIER

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et notamment l'article 32 dudit décret instituant un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de sous-chef d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les candidats aux emplois de chefs et de sous-chefs d'atelier des Etablissements pénitentiaires et Maisons d'Éducation surveillée doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° Etre âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois la limite d'âge de 30 ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix;

3° Etre titulaire du certificat d'études primaires;

4° Etre exempt de toute affection tuberculeuse et de toute infirmité rendant inapte au service des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée;

5° Avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle.

ART. 2. — L'examen d'aptitude pour chaque spécialité professionnelle est ouvert par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans un ou plusieurs centres d'examen.

L'arrêté répartit les départements entre les divers centres.

Les épreuves sont subies par l'intermédiaire et sous le contrôle du préfet du chef-lieu du centre d'examen.

ART. 3. — La date, les conditions de l'examen, ainsi que le programme des épreuves sont publiés par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture des épreuves.

ART. 4. — Les candidatures sont adressées au préfet du lieu de la résidence qui instruit les dossiers des candidats et les transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec son avis.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

ART. 5. — La Commission d'examen est composée de la manière suivante:

Un directeur d'école pratique d'enseignement professionnel, *président*;

Un directeur d'Etablissement ou de Circonscription pénitentiaire ou un directeur de Maison d'Education surveillée désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Un professeur d'école normale;

Un chef de travaux d'école pratique d'enseignement professionnel ou, suivant les spécialités professionnelles, un artisan choisi de préférence parmi les membres des chambres de métiers et désigné par le préfet.

ART. 6. — Les épreuves comportent:

- 1° Une épreuve d'arithmétique;
- 2° Une épreuve de dessin professionnel;
- 3° Une composition française sur un sujet d'ordre général;
- 4° Une épreuve pratique manuelle;
- 5° Un exposé oral sous forme de leçon.

ART. 7. — Pour chaque épreuve il est attribué au candidat un nombre de points variant de 0 à 10. Pour déterminer le résultat des épreuves le nombre de points est multiplié par les coefficients ci-après:

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Epreuve d'arithmétique .....          | 1 |
| Epreuve de dessin professionnel ..... | 1 |
| Composition française .....           | 2 |
| Epreuve pratique manuelle .....       | 4 |
| Exposé oral .....                     | 2 |

ART. 8. — Les épreuves de chaque centre sont corrigées par chaque **Commission d'examen**.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chefs d'atelier de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée est décerné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

ART. 9. — Les formalités à remplir ainsi que les pièces à produire par les candidats, le programme des épreuves générales et techniques suivant chaque spécialité professionnelle fait l'objet d'une notice spéciale remise aux candidats sur leur demande dans les préfectures et aux centres d'examen.

ART. 10. — Les nominations sont faites d'après le nombre des vacances parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel et conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ART. 11. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1937.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
VINCENT AURIOL.

### CONDITIONS, PROGRAMME ET RÈGLEMENT

de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de sous-chef d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée.

#### § 1<sup>er</sup> — FORMALITÉS A REMPLIR

Les pièces ci-dessous énumérées doivent être adressées par le candidat à M. le Préfet du département de la résidence sous l'adresse suivante :

« Monsieur le Préfet,  
« Examen d'aptitude professionnelle  
des Services pénitentiaires. »

#### Pièces à fournir :

1° Demande sur papier timbré indiquant les nom, prénoms et adresse et la *spécialité professionnelle* pour laquelle le candidat désire postuler ;

2° Acte de naissance sur papier timbré ;

3° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ;

4° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de deux mois ;

5° Une pièce établissant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement et accompli son service actif dans le service armé ;

6° Une copie dûment certifiée et légalisée du certificat d'études primaires et des diplômes, brevets ou certificats dont le candidat est titulaire ;

7° Pour les candidats qui appartiendraient à une Administration publique, un état de leurs services dûment certifié par cette Administration.

#### § 2. — PROGRAMME

Les épreuves comportent :

1° Une épreuve d'arithmétique, coefficient 1 (durée 1 heure) ;

2° Une épreuve de dessin professionnel, coefficient 1 (durée 1 heure) ;

3° Une composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 2 (durée 1 h. 30) ;

4° Une épreuve pratique manuelle, coefficient 4 (durée variable) ;

5° Un exposé oral sous forme de leçon, coefficient 2 (durée 10 minutes).

#### A. — Epreuves communes à toutes les Spécialités professionnelles.

##### 1° Epreuve d'arithmétique :

Les quatre règles d'arithmétique, addition, soustraction, multiplication et division ;

Règle de trois et proportions ;

Les fractions ordinaires et décimales ;

Le système métrique, mesures de longueur, de surface de volume et de capacité, mesures de poids ;

Mesure du temps ;

Notions sommaires de géométrie.

Les épreuves consistent en deux problèmes (durée 1 heure).

##### 2° Epreuve de dessin professionnel (croquis) :

Utilisation dans l'épreuve des règles simples du dessin graphique.

##### 3° Epreuve de composition française :

Cette épreuve portera sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance particulière.

#### B. — Epreuves variant suivant chaque spécialité professionnelle.

1° Epreuve pratique de travail manuel (à titre d'indication), durée variable suivant les spécialités.

##### A. — *Boulangier.*

Différenciation et choix des farines. — Pétrissage de la pâte. — Pesage. — Tournage. — Chauffage du four. — Cuisson. — Enfournement. — Défournement (durée 2 heures).

B. — *Brossier.*

Choix et appréciation des soies, provenance et qualité. — Chien-dent. — Ficelles: diverses qualités employées pour la fabrication des brosses. — Bois: choix, appréciation de la qualité. — Fabrication de la brosse: différentes formes. — Confection des diverses parties (durée 2 heures).

C. — *Electricien.*

Exécution d'une installation d'un foyer lumineux comportant une combinaison de commutation. — Raccordement de conducteurs. — Recherche et réparation d'un départ dans une installation ou dans un moteur électrique. — Exécution d'un panneau, dans un temps donné, d'un appareillage caractéristique (va-et-vient, minuteries, montage d'appareil. — Moteurs (durée 2 heures).

D. — *Jardinier.*

1° Pratique du service.

2° Matériaux. — Notions sur les qualités et les défauts des matériaux et sur leur emploi, terre végétale, terreau, terre de bruyère, sable, fumier, paillis. — Préparation des composés: engrais minéraux, animaux, organiques; dosage des engrais divers. — Leur utilisation.

3° Pratique des travaux: préparation du sol suivant les végétaux appelés à l'occuper: modifications à y apporter suivant sa nature.

4° L'air et l'eau: propriétés, altération, usage; influence des agents naturels: air, lumière, chaleur et humidité. — Thermomètre: emploi en horticulture; indication de la température moyenne des serres chaudes, tempérées et froides.

5° Développement des végétaux: racines, tiges, feuilles; leur constitution; leurs fonctions; fleurs, fruits graines, fécondation, métissage, hybridation. — Multiplication des végétaux de serres et de plein air par semis, boutures, marcottes, greffes, soins à donner. — Maladies des végétaux; traitements préventifs et curatifs. — Insectes nuisibles. — Procédés de destruction.

6° Connaissance approfondie des végétaux de plein air. — Culture, mode et époque de floraison, taille d'hiver, taille d'été, en donner les raisons. — Arrachage et transplantation des végétaux à

racines nues, en tontines, en bacs; transplantation au chariot; drainage; soins à donner aux végétaux après transplantation.

7° Travaux nécessaires pour la préparation d'une pelouse. — Tracé et plantation d'une corbeille. — Composition des corbeilles et choix des coloris. — Confection des filets, bordures, etc. — Semis des gazons, terreautage.

Epreuve pratique sur le terrain par voie d'interrogation et d'explication (durée 1 heure).

E. — *Maçon.*

Chaux et ciment. — Plâtre. — Préparation d'un mortier. — Soubassement. — Enduits. — Carrelages. — Construction en briques. (Choix d'une épreuve d'une durée de 3 h. 30.)

F. — *Tailleurs*

1° *Confection d'une partie d'un veston:*

Confection des poches;

Préparation des toiles;

Mise sur toile;

Piquer les revers;

Poser les passements.

2° *Tracé de coupe d'un complet:*

Veston, gilet, pantalon.

G. — *Transfèrements.*

Organisation administrative et technique des transfèrements et des translations.

Fonctionnement technique du service. — Matériel. — Entretien, — Carburant: Essence et huile (qualités).

Confection des ordres de tournées, barèmes, contrôle des frais, comptabilité (durée 1 heure).

\*

\* \*

2° *Exposé oral sous forme de leçon suivi d'une discussion.*

Durée: 10 minutes, avec une demi-heure de préparation, sur un sujet se rapportant à la technique professionnelle du candidat et permettant d'apprécier ses aptitudes pédagogiques.

